

Arrêt

n° 227 008 du 2 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et n'appartenez à aucune confession. Vous arrivez en Belgique le 08 mars 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le 10 mars 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans le village de Hamurkesen, dans le district de Karakoçan, province d'Elazig. Alors que vous êtes encore un enfant (vous ne vous souvenez plus quand), votre famille décide de quitter son village, dont les habitants sont harcelés par les militaires en raison de leur soutien au PKK (Partiya Karkeren Kurdistan). Votre famille s'installe alors à Karakoçan. Vers l'âge de 16 ans, vous êtes renvoyé de l'école. Vous commencez à prendre conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous vous rendez ensuite chez votre sœur en Angleterre, le 9 juin 2005, afin de suivre des cours d'anglais. Vous entretenez votre première relation homosexuelle. Vous rentrez en Turquie après 6 mois. De manière cachée, vous entretenez régulièrement de courtes relations homosexuelles avec des hommes que vous rencontrez soit sur internet, soit dans le parc de Gezi à Istanbul. Le 28 août 2013, vous vous rendez à nouveau au Royaume-Uni, où vous introduisez une demande de protection internationale car vous ne voulez pas faire votre service militaire et en raison de votre homosexualité. En effet, alors que vous étiez en Angleterre, un proche vous aurait surpris avec un autre homme, ce qui vous aurait fait peur de retourner en Turquie de crainte d'être persécuté si les membres de votre tribu devaient l'apprendre. Votre demande de protection internationale est refusée et vous êtes rapatrié à Istanbul le 24 mars 2014. À votre arrivée à l'aéroport d'Istanbul, les autorités turques constatent que vous êtes insoumis, vous arrêtent et vous mettent en garde à vue au commissariat de Bakirköy (selon vos dernières déclarations, vous ne vous souvenez pas de la durée de celle-ci). Lors de votre garde-à-voir, vous passez la visite médicale et êtes jugé apte à faire votre service militaire. Lors de votre libération, vous recevez l'ordre de vous présenter au bureau militaire de Karakoçan dans les 15 jours. Vous rejoignez votre père pendant quelques jours à Karakoçan et vous installez ensuite dans le village de Hamurkesen. En juin ou juillet 2014 (vous ne vous souvenez plus de la date), vous et votre ami transportez de la marchandise de Karakoçan à Hamurkesen, à la demande des guérilleros du HPG (Hêzên Parastina Gel). Vous êtes interceptés sur la route par des militaires qui vous arrêtent. Lors de votre garde à vue, vous avouez avoir volontairement effectué ce transport, et êtes relâchés après quelques heures. Quelques semaines plus tard, vous et votre ami aidez à mobiliser la population pour participer à un rassemblement de la guérilla dans le village de Zelgheder. Lors de ce rassemblement, une voiture banalisée ouvre le feu sur la guérilla, qui riposte, et les participants se dispersent. Votre ami est arrêté, mais vous arrivez à prendre la fuite. Vous vous cachez dans votre village. Le 25 juillet 2014, vous êtes condamné à une amende car vous ne vous êtes pas présenté au bureau militaire comme il vous l'avait été demandé.

À la fin 2014, vous vous rendez directement de votre village à Istanbul, où vous restez deux jours. Le 4 décembre 2014, vous introduisez une demande de visa au consulat de l'Allemagne à Istanbul sur base de faux documents, demande qui est refusée. Fin 2014 (selon vos dernières déclarations), vous quittez ensuite la Turquie clandestinement, par la voie terrestre sans être muni de documents.

Le 31 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il ne pouvait croire aux craintes liées à votre insoumission au service militaire et en raison de vos sympathies pour les mouvements pro-kurdes. Le 04 mai 2017, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 198.787 du 26 janvier 2018, annule la décision du Commissariat général au motif que, si vous aviez jusqu'à présent invoqué des craintes en raison de votre insoumission au service militaire et à votre sympathie pour les mouvements pro-kurdes, vous avez aussi déclaré, dans le cadre de votre recours, nourrir des craintes liées à votre orientation sexuelle en cas de retour en Turquie, soit un élément qui n'a pas fait l'objet d'investigation poussée du Commissariat général.

Le 29 août 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif qu'il ne pouvait croire aux craintes liées à votre insoumission au service militaire et en raison de vos sympathies pour les mouvements pro-kurdes. Il était également constaté qu'aucun crédit ne pouvait être prêté à votre orientation sexuelle alléguée et, partant, aux craintes que vous dites en découler. En date du 28 septembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 214.587 du 21 décembre 2018, a annulé la décision du Commissariat en raison du fait que votre dossier administratif était dépourvu des informations objectives portant sur la situation sécuritaire en Turquie datant du 13 septembre 2018, auxquelles la décision du Commissariat général faisait référence.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, plusieurs documents délivrés par le bureau militaire de Karakoçan, un document délivré par le bureau militaire de Bakirköy, plusieurs rapports et articles sur la situation des kurdes et des homosexuels en Turquie, un rapport de Refworld sur le service militaire en Turquie, plusieurs photographies de vous participant à des manifestations, plusieurs photographies de vous en présence d'un autre homme, une carte de « La

Démence » de 2015, des extraits d'une discussion WhatsApp, une lettre d'un ami [G.], un document du Centre Démocratique du peuple kurde et, enfin, un document médical de la « poliklinik Alman Galata ». De même, dans le cadre de votre recours contre la deuxième décision prise par le Commissariat général dans votre dossier, votre avocat a joint plusieurs autres documents à travers sa requête du 28 septembre 2018 ou par le biais d'une note complémentaire datée du 17 décembre 2018. Ces documents sont les suivantes : 4 photographies de vous participant à des manifestations ; un document de 2017 intitulé « Prouve son homosexualité » ; deux articles issus du site internet *psychologie.com* et respectivement intitulés « Le jour où j'ai découvert mon homosexualité » et « Alexithymie : l'incapacité à parler de ses émotions » ; un document de l'UNHCR du 23 octobre 2012 sur les principes directeurs sur la protection n° 9 : fondée sur l'orientation sexuelle ; un document de l'ONG War Resisters international ; un arrêt du CCE (arrêt n° 60.960 du 05 mai 2011) ; un document intitulé « Directives numéro 9 du président : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre » ; différents articles issus du site internet *Amnesty.be* et respectivement intitulés « Turquie : nouvelle vague d'arrestations de militants et d'universitaires », « Turquie : la décision de la cour européenne met en lumière un système judiciaire pervers » et « à la poursuite de l'arc-en-ciel à Istanbul » ; et, enfin, deux documents de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés et respectivement intitulés « Turquie : profil des groupes en danger » et « Turquie : désertion et opérations de sécurité dans le Sud- Est (d'août 2015 à mai 2016) ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué et emprisonné par l'État, les autorités turques et l'AKP d'une part parce que vous êtes insoumis et d'autre part, parce que les autorités turques vous reprocheraient avoir transporté de la marchandise pour le HPG et d'avoir participé et d'avoir mobilisé la population en vue du rassemblement de la guérilla à Zalgheder (rapport d'audition du 14/03/17, ci-après « audition », pp. 19-20). Bien que vous ayez certifié n'avoir plus d'autres craintes en dehors de celles-ci lors de votre premier entretien devant le Commissariat général (audition, p. 20), vous avez aussi dit nourrir des craintes en cas de retour en Turquie en raison de votre homosexualité dans le cadre de vos recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (cf. Dossier administratif, Recours à l'encontre d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 08/05/17, ci-après « requête »).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

D'emblée, force est de constater que vous n'avez pas de profil politique. De fait, vous déclarez être sympathisant du PKK/HPG, mais interrogé sur ce que vous entendez par là, vous expliquez que les seules activités que vous avez menées pour la guérilla sont d'une part, le transport de marchandises et d'autre part, la mobilisation de la population au rassemblement de Zalgheder en juin/juillet 2014, qui n'ont pas pu être tenus pour établis par la présente décision (cf. infra). Quant à vos activités en Belgique, lors de votre première audition, vous racontiez que vous avez fréquenté à une ou deux reprises une association pro-kurde à Liège (vous ne souvenez pas de son nom), où vous avez discuté avec des amis (audition, p. 7). Vous ajoutiez que vous aviez participé à une manifestation contre le fascisme de l'Etat turc à Liège, manifestation lors de laquelle vous n'aviez pas eu de rôle (audition, p. 8). Vous déclariez n'entretenir aucun lien avec un autre parti politique ou une autre organisation et confirmiez que vous n'avez pas eu d'autres activités politiques ou associatives (audition, pp. 7-8). Lors

de votre entretien personnel du 11 juin 2018, vous soutenez avoir poursuivi votre militantisme politique en Belgique, en ayant participé à quelques manifestations et à quelques réunions d'une association pro-kurde se trouvant à Liège. À l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation du Centre Démocratique du peuple kurde, ainsi qu'une série de photographies de vous participant à quelques manifestations pro-kurdes en Belgique (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièces 11, 16 et 18 & Farde « Documents », après 2ème annulation, pièces 1). Les photographies ne tendent qu'à attester de votre participation à quelques marches pro-kurdes en Belgique, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision. Lors de ces manifestations, vous défendez avoir apporté une aide logistique en assurant à la fois la sécurité de certaines manifestations et en vendant des objets au profit de ladite association (entretien, p. 23). Vous n'avez pas réalisé d'autres actions pour le compte de l'association, au sein de laquelle vous admettez vous-même n'y assumer aucun rôle spécifique (entretien, p. 23). De même, si vous prétendez avoir participé à plusieurs réunions, vous concédez n'y avoir assumé aucune tâche spécifique lors de celle-ci : « j'assiste uniquement aux réunions et on me laisse y aller car ils me connaissent » (entretien, p. 24). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas de profil politique, que ce soit en Turquie ou in loco, qui pourrait vous rendre visible auprès de vos autorités nationales.

De plus, à la question de savoir si les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique, vous répondez : « Surement », avançant l'idée soit que les médias turcs auraient pu parler de vos activités, soit que des personnes infiltrées dans vos activités auraient pu fournir des informations aux autorités turques (entretien, p. 24). Cependant, interrogé quant à ce, vous êtes apparu en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'appuyer vos déclarations, vous contentant sans cesse de dire que vous ne savez pas vraiment si ce que vous avancez est vrai ou non : « Je ne sais pas vous dire. Il est possible qu'on m'ait (sic) vu à la télévision. Il est possible qu'il y ait parmi nous des informateurs (sic), je ne sais pas » (entretien, pp. 24-25). Aussi, si vous émettez l'hypothèse que vos autorités seraient peut-être au courant de vos activités, force est de constater que, en l'état, au regard du caractère hypothétique et évasif de vos propos à ce sujet, de telles affirmations ne peuvent que s'apparenter à de pures allégations aucunement étayées.

De plus, en ce qui concerne votre famille, il ressort de vos dépositions que vos parents seraient sympathisants du PKK dans la mesure où ils aidaient les guérilleros quand ceux-ci venaient au village quand vous étiez enfant, et qu'à cette époque, ils auraient été mis en garde-à-vue de nombreuses fois (audition, pp. 12-13). Cependant, notons pour commencer que vous ne déposez pas le moindre élément de preuve concernant les activités ou les problèmes de vos proches, de sorte que rien objectivement ne permet au Commissariat général d'y prêter le moindre crédit. Il ressort de vos déclarations que vos parents n'ont jamais été condamnés et qu'ils n'ont plus connu de problèmes en raison de leur sympathie pour le PKK après leur déménagement à Karakoçan (audition, p. 12). Quant à votre frère, vous déclarez qu'il est sympathisant du BDP et qu'il faisait partie de l'aile de la jeunesse de ce parti par le passé, ce qui n'est plus le cas depuis qu'il est arrivé à Istanbul, environ depuis début 2016 (audition, p. 13). Vous expliquez par ailleurs qu'il n'a jamais été ni arrêté, ni condamné et qu'il n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités (ibidem). En effet, force est de constater que le seul problème dont vous faites état à l'égard de votre famille, est le fait que vos parents et votre frère auraient été interrogés, et puis relâchés, suite aux problèmes que vous avez connus en juin/juillet 2014 et qui sont considérés comme non crédibles par la présente décision (audition, p. 13 & infra). Vous confirmez qu'aucun autre membre de votre famille n'a mené des activités politiques (audition, p. 13). Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Turquie, n'est pas de nature à être génératrice d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne la situation des membres de votre famille présents en Europe, le constat est le même. En effet, concernant votre sœur et votre beau-frère, présents au Royaume-Uni, vous affirmez que le mari de votre sœur y a obtenu le statut de réfugié pour des raisons politiques, avant que cette dernière ne le rejoigne par la voie du mariage (audition, p. 9). Cependant, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de ce que votre beau-frère a effectivement été reconnu réfugié au Royaume-Uni, de sorte que vos déclarations en l'état s'apparentent à de pures allégations non autrement étayées, il convient aussi de souligner que vous ne connaissez pas les raisons précises pour lesquelles votre beau-frère a demandé la protection internationale. De surcroît, vous déclarez que votre sœur et son mari retournent chaque année en vacances en Turquie, ce qui permet de conclure que votre beau-frère n'a plus aucune crainte vis-à-vis de son pays à l'heure actuelle (audition, pp. 9-10). Quant aux autres membres de votre famille présents en Europe, vous déclarez que vos grands-parents maternels et vos oncles vivent au Pays Bas, et que des membres de la famille éloignée de votre mère et de la famille éloignée de votre père se trouvent, respectivement, en Allemagne et en Angleterre (ibidem). Cependant,

vous n'êtes pas certain si ces personnes ont obtenu le statut de réfugié, ni quels problèmes auraient pu être à l'origine de leurs éventuelles demandes de protection internationale (audition, p. 10). Partant, au vu de vos propos et de l'absence de preuve documentaire, la présence de certains membres de votre famille en Europe ne modifie en rien la présente analyse.

Ensuite, en ce qui concerne votre garde-à-vue en lien avec le transport pour les guérilleros (audition, p. 14), le Commissariat général remet en cause la réalité de celle-ci.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général estime que le fait à l'origine de cette garde-à-vue, à savoir le fait d'avoir transporté de la marchandise pour le HPG, n'est pas crédible. En effet, vos déclarations à l'égard de cette activité sont à ce point laconiques qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire en détail comment ce transport de marchandise a été organisé, vous vous contentez de répondre que vous avez acheté de la marchandise à Karakoçan, que vous l'avez chargée dans la voiture, que vous vous êtes rendus au village et que vous avez été confrontés à un contrôle sur la route (audition, p. 26). De plus, interrogé quant à savoir si vous aviez pris certaines précautions pour le transport de ces marchandises, et cela alors qu'il ressort de vos déclarations que vous saviez pertinemment bien que ce que vous faisiez était illégal aux yeux des autorités turques, vous répondez n'avoir pris aucune précaution et justifiez cela par le fait que vous êtes passé par un « endroit où normalement il n'y avait pas de contrôle » (audition, pp. 25-26). Le Commissariat général ne peut toutefois pas suivre votre explication. Il considère en effet qu'il est totalement invraisemblable que, au seul motif que vous ayez emprunté une route habituellement peu contrôlée, vous n'ayez pris aucune mesure de précaution pour éviter d'attirer l'attention des autorités, et ce alors que vous ne pouviez que savoir que vous meniez une activité clandestine et répréhensible dans votre pays d'origine. En outre, vous expliquez que vous avez entrepris ce transport de marchandises à la demande des guérilleros du HPG : « C'était les guérilleros de l'HPG qui (sic) avait fait la demande » (audition, p. 26). Or, il convient de relever que, à l'exception du nom d'un commandant, vous êtes resté en défaut de fournir l'identité du moindre de ces guérilleros (ibidem), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de ce que vous auriez entrepris ce transport de marchandises en faveur des guérilleros du HPG. Qui plus est, interrogé sur la façon dont vous êtes entré en contact avec ce commandant, vous dites seulement que vous avez fait connaissance de guérilleros dans le village, avec qui vous avez discuté, et que ça s'est passé comme ça sans plus de précision (ibidem). Ainsi, pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter le moindre crédit au fait que vous ayez transporté des marchandises en faveur du HPG et, partant, que vous ayez mis en garde-à-vue en juin/juillet 2014 à la suite de cette activité.

Soulevons en outre que vous n'avez aucunement mentionné cette arrestation devant l'Office des Etrangers lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêté dans le passé, alors qu'il s'agit, selon vos dernières déclarations, de l'évènement déclencheur de votre fuite du pays (audition, p. 14). En effet, lorsque cette question vous a été posée au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez uniquement mentionné votre garde-à-vue à la police de Barkiköy (Cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA, question 1). Vous n'avez pas non plus mentionné cette alléguée deuxième garde-à-vue lors de votre récit des faits qui ont entraîné votre fuite du pays (ibidem, question 5). Ce constat continue de jeter le discrédit sur vos allégations.

Ensuite, notons que vous n'apportez pas la moindre preuve concernant cette garde-à-vue, de sorte que vos déclarations, non autrement étayées, s'assimilent en l'état à de pures supputations. De même, il ressort de votre récit qu'à la suite de votre interpellation par les autorités turques, vous et votre ami – avec qui vous avez réalisé ce transport – avaient été interrogés séparément par les autorités, avant d'être tous les deux libérés quelques heures plus tard. À la question de savoir ce qui s'est passé pour votre ami lors de cet interrogatoire, vous concédez ne rien savoir en dire, en dehors du fait que votre ami aurait « reconnu les faits » que les autorités turques lui reprochaient (audition, pp. 28-29). Votre absence d'intérêt manifeste pour vous enquêter auprès de votre ami de plus d'informations concernant ce qui s'est passé pour lui lors de son interrogatoire est, aux yeux du Commissariat général, incompatible avec le comportement que l'on peut raisonnablement supposer d'une personne se trouvant dans la même situation, et cela à plus forte raison si l'on considère que les informations communiquées par votre ami aux autorités pouvaient directement avoir un impact sur vous.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut être tenu pour établi que vous ayez procédé au transport de marchandises pour le HPG et que vous ayez été interpellé, interrogé et mis en garde à vue par les autorités turques à cette occasion.

Quant au rassemblement de Zalgheder, relevons tout d'abord que vous ne remettez aucune preuve de l'existence d'un tel rassemblement ou, encore moins, que vous auriez pris part à cet événement, si bien que vos propos à ce sujet s'assimilent en l'état à de pures spéculations. De plus, il convient de noter que vous êtes resté en défaut de fournir la date exacte où aurait eu lieu ce rassemblement, vous contentant d'indiquer que celui-ci se serait produit « quelques semaines » après votre garde-à-vue (audition, p. 21) ; soit des propos vagues et sans consistance aucune qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité des faits relatés. Il convient à cet égard de souligner que votre incapacité à fournir la date exacte de ce rassemblement est d'autant plus compromettante, dans la mesure où vous prétendez avoir joué un rôle actif dans l'organisation de ce rassemblement puisque vous certifiez vous être rendu dans plusieurs villages afin de mobiliser la population à y participer. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que rien en l'état ne l'autorise à considérer les faits relatés comme établis.

De plus, en tout état de cause, quand bien-même faudrait-il émettre l'hypothèse qu'un tel rassemblement a eu lieu à Zalgheder d'une part et que vous ayez vous-même pris part à celui-ci d'autre part, rien ne permet de considérer que cette seule circonstance serait de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, s'agissant de vos activités de « mobilisateur » préalable à ce rassemblement, le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit en raison du caractère laconique et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet, lesquelles ne véhiculent pas le moindre sentiment de réel vécu personnel et se limitent en substance à expliquer – sans plus de développement – que vous auriez été dans plusieurs villages pour rassembler des gens (audition, p. 29). Aussi, dans la pure hypothèse où il faudrait considérer que vous ayez pris part un jour à un tel rassemblement à Zalgheder, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre récit que vous n'avez assumé aucun rôle particulier lors de ce rassemblement et que, si des incidents ont éclaté en marge de celui-ci, vous n'avez pas été personnellement visé par ceux-ci et n'avez vous-même pas rencontré le moindre problème personnel à cette occasion. Rappelons de surcroît que la présente décision a mise en évidence que vous ne présentez pas de profil politique particulier (cf. supra), de telle sorte que rien dans l'absolu ne permet de croire que les autorités turques sont au courant de votre participation à ce rassemblement en faveur du HPG, ni même que vous seriez aujourd'hui recherché par les mêmes autorités pour ce seul motif.

D'ailleurs, il y a lieu de noter que, toujours dans l'hypothèse où vous auriez un jour pris part à un tel rassemblement au cours duquel des incidents auraient éclaté, le Commissariat général se doit de mettre en exergue votre manque d'empressement à quitter le lieu des persécutions vu que trois mois se seraient écoulés au minimum entre l'incident à Zalgheder et votre fuite non seulement du village vers Istanbul où vous ne seriez resté que deux jours et où votre passage a été objectivé par la demande de visa introduite au consulat de l'Allemagne le 04 décembre 2014 (Cf. Farde « informations sur le pays », après 2ème annulation, document Evabel). En effet, le comportement dont vous avez fait preuve n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Au demeurant, le même constat peut être fait à l'égard de votre manque d'empressement de quitter le pays, qui s'accroît en fonction de vos déclarations variantes, situant la date de votre départ de Turquie, tantôt fin 2014 (audition, p. 15), tantôt le 5 mars 2015 (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 26).

De plus, une contradiction entre vos déclarations successives, concernant le fait que vous soyez actuellement recherché par les autorités en Turquie, conforte le Commissariat général dans la conclusion selon laquelle les problèmes que vous auriez rencontrés en juin/juillet 2014 ne sont pas crédibles. Ainsi, à la question de savoir si vous vous êtes renseigné pour savoir si vous êtes officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire a été lancée à votre encontre en Turquie, vous répondez – lors de votre audition du 14 mars 2017 devant le Commissariat général – qu'il n'est pas possible de faire ces recherches car tous les documents sont confidentiels et restent en possession de la police, mais que votre avocat vous a dit que vous pourriez être recherché en raison de votre insoumission (audition, p. 24). Or, vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous et que c'est votre avocat qui vous a informé de cela (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cette contradiction à la fin de votre audition, vous répondez que vous n'aviez pas déclaré qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous, mais que l'avocat vous a dit que cela était possible, mais que l'interprète de l'Office de Etrangers a dû faire une erreur (audition, p. 39). Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où vous avez parlé à deux reprises de l'existence de ce mandat d'arrêt (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 5).

Pour toutes ces raisons, outre le fait que vous n'avez aucunement démontré que vous ayez participé à un tel rassemblement à Zelgheder en faveur du HPG, il y a également lieu de constater que, à émettre malgré tout l'hypothèse d'une telle participation comme établie, rien ne permet aujourd'hui de considérer que celle-ci serait de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie aujourd'hui, un risque réel de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel et avéré d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne votre crainte liée au service militaire, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été appelé à vous acquitter de vos obligations militaires, que vous avez été jugé apte et que vous soyez considéré comme un insoumis par les autorités turques à l'heure actuelle. Vous déposez effectivement plusieurs documents attestant de votre situation militaire (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 2 à 9).

Toutefois, il ne peut croire que vous avez été détenu pour cette raison lors de votre retour en Turquie en mars 2014. Tout d'abord, vos déclarations au sujet de la durée de votre détention manquent de constance. Ainsi, vous déclarez, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, avoir été détenu pendant 29 jours à la police de Bakirköy (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, vous expliquez, au début de votre audition au Commissariat général, ne pas avoir été détenu pendant 29 jours, mais qu'il s'agissait d'une erreur de traduction, et que vous avez été détenu moins longtemps, soit pendant « très peu » (audition, pp. 3-4). Lorsqu'il vous est demandé, une fois de plus, pendant combien de temps vous avez, approximativement, été détenu à Bakirköy, vous êtes incapable de fournir une quelconque indication sur la durée de votre détention, vous limitant à répéter que vous ne vous souvenez pas précisément de la durée (audition, p. 22). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir une quelconque estimation de la durée de votre détention. De plus, il ressort du document qui vous a été délivré le 24 mars 2014 que vous avez personnellement fait la demande auprès du bureau de recrutement de Bakirköy et qu'un délai de 15 jours vous a été donné à partir de la date du 24 mars 2014 pour effectuer le reste des démarches afin de finaliser votre inscription au service militaire (Cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 4). Or, cela contredit vos déclarations selon lesquelles on vous aurait donné 15 jours à partir du jour de votre libération, qui selon vous, aurait eu lieu à une date ultérieure (audition, p. 22 & Dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.1). Par ailleurs, nous constatons que votre carte d'identité a été délivré le 10 avril 2014 à Karakoçan, et que, selon vos déclarations, vous n'auriez rencontré aucun problème lorsque vous avez été demandé celle-ci (audition, p. 16). Cela ne confirme pas seulement le fait que vous ne vous trouviez, à la date du 10 avril 2014, pas en détention, mais surtout que vous ne vous trouviez pas encore à mal avec les autorités par rapport à vos obligations militaires à ce moment-là.

Quoi qu'il en soit, quant à votre refus d'effectuer le service militaire, vos déclarations sur votre motivation manquent de consistance et de cohérence et ne sont dès lors pas crédibles. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rejoindre l'armée, vous déclarez d'abord, avoir peur de subir des discriminations et maltraitements au sein de l'armée car vous êtes kurde. Or, force est de constater que lorsque vous êtes interrogé sur les éléments sur lesquels vous basez cette crainte, vos déclarations manquent de consistance. Ainsi, vous dites avoir entendu parler de certains cas d'agression, de viols et de suicides dans l'armée, mais ne vous souvenez plus des noms de ces personnes (audition, p. 36). De plus, à la question de savoir qui de vos proches a fait son service militaire, vous ne citez que le cas de votre père, votre grand-père et votre arrière-grand-père, et ajoutez que les autres membres de votre famille se trouvent à l'étranger ou ont acheté leur service militaire (audition, p. 37). À la question de savoir pourquoi vous personnellement feriez l'objet de ces maltraitements, vous répondez que cela serait le cas pour trois raisons, soit parce que vous avez tout d'abord refusé de faire le service militaire, à la police de Barkiköy, suite à votre rapatriement, que vous avez aidé le HPG et que vous étiez présent à Zelgheder (ibidem). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition que les anciens insoumis soit soumis à un traitement discriminatoire lors de leur service militaire, et, en ce qui concerne, les deux autres raisons que vous avancez, qu'il s'agit d'éléments qui ont été jugés comme non établis par la présente décision (cf. Farde « Informations sur le pays », après 2ème annulation, COI Focus Turquie : « le service militaire », 11 octobre 2018).

Vous déclarez aussi avoir peur d'être envoyé en Syrie ou de devoir combattre le PKK à l'Est de la Turquie (audition, p. 36). À la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer cela, vous vous limitez d'abord à répondre « sinon, qu'est-ce que vous voulez qu'ils fassent ? Si c'est pas combattre contre nos frères kurdes, ils nous enverraient en Syrie » (ibidem). Vous ajoutez, par la suite, que vous constatez que des soldats ont été tués au Kurdistan, en Syrie et lors du coup d'Etat (ibidem). Vous

expliquez que vous pensez y être envoyé car vous êtes insoumis et parce que Erdogan et l'ennemi « numéro un » des Kurdes (ibidem). À la question de savoir pourquoi les autorités enverraient un Kurde combattre le PKK, vous dites d'abord que c'est une bonne question et ajoutez ensuite, que vous ne savez pas y répondre, que vous ne voyez pas le futur et que s'ils ne vous envoyaient pas combattre le PKK, ils pourraient vous tuer car vous êtes un traître (ibidem).

Dès lors, vu le caractère hypothétique et imprécis de vos propos, le Commissariat général estime que rien ne permet d'attester les craintes énoncées en cas de soumission au service militaire.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous mentionnez ne pas vouloir porter les armes contre lesquelles vous affirmez avoir une aversion depuis que des soldats ont tiré sur votre chien quand vous étiez enfant (audition, p. 38). Cependant, le Commissariat général estime que cette aversion, présente, selon vous, depuis votre enfance, n'est pas crédible au vu de la circonstance que vous n'avez, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de l'audition au Commissariat général, nullement mentionné une quelconque crainte liée au service militaire devant les instances d'asile britanniques, et ce, alors que cette crainte aurait dû être d'actualité vu que vous étiez déjà en âge d'être appelé au service militaire en 2013 (cf. Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp. 1-2 & audition, p. 15). Par ailleurs, le Commissariat général note que vous êtes incapable de citer, ne serait-ce qu'un seul objecteur de conscience (Cf. Farde « Informations sur le pays », après 2ème annulation, COI Focus Turquie : « Le service militaire », 11 octobre 2018).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

En effet, bien que vous déclarez à ce sujet que vous serez envoyé de force au service militaire, que vous devrez payer une amende et que vous subirez une peine de prison, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi cette peine serait disproportionnée et que celle-ci vous serait infligée en raison d'un des cinq critères susmentionnés (audition, p. 19 & Farde « Documents », avant annulation, pièce 8).

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie, il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « informations sur le pays », après 2ème annulation, COI Focus Turquie : « Le service militaire », 11 octobre 2018) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de

leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez fait valoir des risques de persécutions et/ou d'atteintes graves en raison de votre homosexualité en cas de retour en Turquie. Dans son arrêt n° 198.787 du 26 janvier 2018, le Conseil du contentieux des étrangers demande donc au Commissariat général d'apprécier à leur juste valeur les craintes ainsi nouvellement émises en lien avec votre identité sexuelle. Pour ce faire, vous avez été une nouvelle fois entendu le 11 juin 2018 par le Commissariat général.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un candidat à l'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amené à raconter votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites que vous avez réalisé cela avant d'être marié, bien que vous ignoriez alors que vous étiez réellement homosexuel. De même, vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle en regardant des films de nature pornographique et après avoir entretenu votre première relation homosexuelle lors de votre arrivée en Angleterre en 2005 (entretien, p. 9). Exhorté à vous montrer plus précis, et cela alors que l'Officier de protection vous explique ce qu'il attend de vous, vous répétez vos propos précédents, et précisez en quelques mots les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré la personne avec qui vous avez entretenu votre première relation homosexuelle (entretien, p. 9). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui demande à ce que vous vous concentriez, au-delà de votre première relation homosexuelle, sur la manière dont vous avez intériorisé votre prise de conscience de votre homosexualité et sur l'ensemble des éléments qui, dans votre vie, vous ont fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites avoir accepté votre homosexualité à partir de votre première relation, mais avoir arrêté d'entretenir de telles relations après avoir été surpris, avant de céder à nouveau après quelques temps (entretien, pp. 9-10). Face à d'ultimes reformulations de la question, vous répétez les éléments susmentionnés, vous contentant d'ajouter que vous parveniez à jouir lorsque vous vous masturbiez en pensant aux hommes, ce qui n'était pas le cas lorsque vous le faisiez en pensant aux femmes (entretien, p. 10). Vous n'apportez plus d'autres détails sur les événements ou les expériences personnelles qui vous auraient fait comprendre votre attirance pour les personnes de même sexe, de sorte que vos déclarations manquent à la fois de consistance, de spontanéité et de précision pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre identité sexuelle alléguée.

Qui plus est, interrogé plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti lorsque vous avez eu la certitude d'être attirée sexuellement par les hommes, vous expliquez que vous avez initialement eu peur de la réaction de votre famille si celle-ci devait l'apprendre, d'autant plus après l'échec de votre mariage avec une femme ; mais, poursuivez-vous encore, après votre première relation sexuelle en Angleterre, vous avez ressenti du plaisir (entretien, pp. 10-11). Il ressort aussi de votre récit qu'après votre retour en Turquie en 2005, vous avez mis fin à toute pratique homosexuelle pendant plusieurs années, jusqu'en 2008. Vous certifiez ainsi que vous vous trouviez dans une détresse psychologique profonde pendant cette période, à tel point que vous auriez tenté de mettre fin à vos jours à plusieurs reprises durant celle-ci (entretien, pp. 7, 8, 10, 13 et 17). Cependant, vers 2008, vous auriez décidé d'accepter davantage votre identité sexuelle, et auriez commencé à prendre contact avec des hommes dans le parc de Gézi à Istanbul ou sur internet en vue d'entretenir des relations sexuelles

(entretien, pp. 16-17). Interrogé quant à votre état d'esprit lorsque vous avez commencé à réitérer les expériences homosexuelles, vous répondez laconiquement : « Rien, je m'acceptais tel que j'étais », tout en insistant toutefois sur le fait que vous faisiez attention à garder tout cela secret (entretien, p. 16). Invité à expliquer votre cheminement intellectuel et personnel vous ayant permis de passer d'une situation de détresse psychologique importante à une relative acceptation de soi, vous dites simplement que vous n'acceptiez pas qui vous étiez jusqu'en 2008 et qu'après, vous vous êtes accepté, sans étayer autrement vos propos (entretien, p. 17). Exhorté à vous montrer plus précis, et cela alors que l'Officier de protection vous demande d'explicitier ce qui vous a permis d'évoluer psychologiquement au point de finir par accepter une identité sexuelle qui, quelques temps auparavant, vous avait conduit à tenter de mettre fin à vos jours, vous répétez d'abord vos propos précédents et, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous parlez de la difficulté de résister aux besoins physiques d'entretenir des relations sexuelles avec un homme, au point que vous y pensiez en dormant et dans la salle de bain, avant de céder à nouveau à ce désir (entretien, p. 18). Face à l'Officier de protection qui vous demande de raconter ce que, au-delà de la recherche du plaisir physique, vous avez ressenti au niveau de vos émotions et de vos sentiments lorsque vous avez recommencé à entretenir des relations sexuelles avec des personnes de même sexe en Turquie, vous répondez laconiquement : « Le bonheur » (entretien, p. 18) car, précisez-vous, « Puisque c'était les hommes qui me plaisaient, que je ressentais du bonheur avec eux » (entretien, p. 18). Et, à la question de savoir si, au moment où vous avez décidé de contacter des hommes afin d'entretenir des relations sexuelles, vous avez ressenti ou avez été traversé par d'autres sentiments, vous répondez comme suit : « L'amour, je ne peux pas dire vraiment mais les hommes... Je suis actif et passif » (entretien, p. 18). Face à une ultime reformulation de la question, vous expliquez que les hommes vous plaisent et vous rendent heureux, surtout quand vous faites l'amour avec des hommes « qui sont mon type » (entretien, p. 18).

Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que, au-delà du simple sentiment de peur initial d'être découvert par votre famille, et après avoir passé plusieurs années à refouler votre véritable orientation sexuelle au point de tenter de mettre fin à vos jours à plusieurs reprises, vous ayez fini par accepter votre homosexualité sans vous poser davantage de questions et que vous ayez pris l'initiative de rencontrer des hommes en vue d'entretenir des relations sexuelles avec eux, tout en y ressentant simplement du « bonheur ». Le Commissariat général estime qu'il pouvait en effet être attendue d'une personne, qui prétend s'être trouvée dans une situation de détresse morale en raison de son identité sexuelle, qu'elle puisse expliquer de manière circonstanciée, consistante et convaincante son cheminement intellectuel et tous les éléments qui lui ont permis d'accepter ensuite, quelques années plus tard, son identité sexuelle. Or, tel n'est pas le cas. Bien que de multiples occasions vous ont été offertes de vous répandre à ce sujet, vous vous êtes contenté de déclarations évasives, générales et in fine peu convaincantes, si bien que le Commissariat général n'est aucunement convaincu de votre homosexualité alléguée.

Cela est d'autant plus vrai que, interrogé sur la perception des comportements homosexuels dans la société turque, vous répondez comme suit : « D'après ce que je sais, elle refuse, elle réagit contre. Ce n'est pas accepté librement. Beaucoup se font même tuer » (entretien, p. 8). Invité à expliquer les maltraitances subies par les homosexuels en Turquie, vous expliquez que ceux-ci sont parfois tués par la population lorsqu'on découvre leur homosexualité (entretien, p. 9). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société turque que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait pas suscité chez vous davantage d'interrogations au-delà du sentiment de peur initial et que vous ayez ensuite ressenti uniquement le « bonheur » après avoir accepté votre orientation sexuelle.

Soulignons d'ailleurs que si vous affirmez avoir vécu en Turquie plusieurs années tout en sachant votre orientation sexuelle, vous êtes resté en défaut de donner le nom du moindre lieu de rencontre homosexuel – en dehors de celui du parc de Gezi, que vous fréquentez –, que vous ne savez pas fournir le nom de la moindre association de défense des droits homosexuels en Turquie, ni d'ailleurs du moindre bar ou lieu propre à la communauté homosexuelle en Turquie (entretien, pp. 9, 15 et 17). Votre incapacité à fournir de tels éléments, s'ils ne sont pas suffisants pour remettre valablement en cause votre orientation sexuelle, tendent à traduire votre désintérêt à vous renseigner sur la « vie homosexuelle » en Turquie et ne permettent, en tout état de cause, pas d'accréditer l'idée que vous auriez séjourné en Turquie pendant plusieurs années tout en sachant votre véritable identité sexuelle. A cela s'ajoute encore que le Commissariat général s'étonne de ce que vous n'avez pas été en mesure de préciser la position défendue par le PKK ou le HDP au sujet de l'homosexualité, et cela alors que vous prétendez parallèlement militer en faveur de ces deux partis (entretien, p. 21). Autrement dit, le

désintéret que semble traduire vos méconnaissances pour la question des homosexuels au sein de la cause kurde n'est pas non plus de nature à accréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre homosexualité alléguée et, partant, aux craintes qui en découlent.

En outre, relevons que le récit d'asile que vous avez développé devant le Commissariat général et celui tenu devant les instances d'asile britanniques se révèlent particulièrement divergents sur des points essentiels, ce qui finit par achever toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous avez indiqué devant le Commissariat général avoir rencontré, dès 2008, de multiples hommes en Turquie, soit en allant au parc de Gezi soit en allant sur internet. Or, de telles affirmations sont en nettes contradictions avec vos dires devant les instances d'asile britanniques en 2013, puisque vous affirmiez alors n'avoir jamais entretenu la moindre relation en Turquie (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, questions 58 et 69).

Deuxièmement, lorsque l'agent de l'Etat britannique chargé de votre demande de protection internationale – introduite en 2013 – vous pose la question, dans le cadre de votre procédure, de savoir si vous vous considérez comme une personne homosexuelle lorsque vous étiez en Turquie, vous avez répondu par la négative (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, question 69) ; soit une réponse qui paraît des plus étonnante pour le Commissariat général si, comme vous le prétendez, il vous arrivait dès 2008 de fréquenter le parc de Gezi ou des sites internet afin, précisément, de rencontrer des hommes et d'avoir des rapports sexuels avec eux.

Troisièmement, force est de constater que si vous prétendez désormais avoir été marié en Turquie, que celui-ci a échoué en raison précisément du fait que vous êtes homosexuel et que vous ne parveniez donc à éprouver aucune attirance pour votre femme, et que la famille de votre épouse vous a accusé à la suite de cela d'être homosexuel (entretien, p. 11), vous n'aviez aucunement fait allusion à ce mariage lors de votre demande de protection internationale devant les instances d'asile britanniques, face auxquelles vous certifiez au demeurant n'avoir jamais rencontré le moindre problème en Turquie en raison de votre homosexualité (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, question 72).

Quatrièmement, vous expliquez devant le Commissariat général avoir un jour été surpris par le gérant du snack où vous travaillez alors que celui-ci était parti et qu'il est revenu un peu plus tôt (entretien, p. 20). Vous expliquez aussi que ce gérant est ensuite décédé accidentellement deux jours plus tard, de sorte que votre homosexualité n'aurait jamais été dévoilée à d'autres personnes. Aussi, à la question de savoir si certains de vos proches sont au courant actuellement de votre orientation sexuelle, vous avez répondu par la négative (ibidem). Parallèlement, vous certifiez que vous n'avez jamais été surpris à d'autres occasions (ibidem). Or, vous avez décrit cette scène de manière différente devant les instances d'asile britanniques puisque, désormais, il n'est plus question du gérant de votre snack qui vous aurait découvert, mais bien de l'un de vos cousins paternels qui vous hébergeait et qui, ayant raté son avion pour retourner en Turquie, serait revenu à son domicile où il vous aurait trouvé avec un autre homme. Aussi, votre cousin vous aurait alors dénoncé auprès des « leaders » de votre clan (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, questions 116 et suivantes). Interrogé quant à ces divergences majeures entre vos déclarations successives, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre explication (entretien, pp. 22-23), de sorte que celles-ci restent intactes et impactent irrémédiablement la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Cinquièmement, vous déclarez, lors de l'audition, vous être rendu au Royaume-Uni à deux reprises : la première fois, à l'âge de 16 ans, soit en 2005/06, afin de suivre des cours d'anglais pendant six mois, et une deuxième fois, de septembre 2013 à mars 2014, dans le cadre de votre demande de protection internationale, introduite sur base de votre crainte liée au service militaire (audition, p. 17). Cependant, les éléments objectifs qui ressortent des informations fournies par les autorités britanniques à votre sujet infirment partiellement vos déclarations. Ainsi, il ressort de la décision de refus du « Home Office » que vous êtes effectivement arrivé au Royaume-Uni avec un visa de six mois en été 2005 (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp. 1-2). Cependant, il ressort aussi de ces documents que vous

êtes resté au Royaume-Uni au-delà de votre séjour de six mois et cela jusqu'à l'introduction de votre demande d'asile le 25 septembre 2013, et que vous n'êtes pas retourné en Turquie, entre 2006 et 2013, comme vous le prétendez (Farde « Informations sur le pays », avant annulation, Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chambers) Appeal Determination and Reasons, pp. 1-2). Vous avez déposé un document médical de la poliklinik d'Alman Galata établie le 22 septembre 2007 afin de prouver que vous étiez bien rentré en Turquie après 2005 (cf. farde « Documents », après 1ère annulation, pièce 19). Cependant, ce document n'a pas de force probante suffisante dès lors que celui-ci est dépourvu de toute signature attestant du fait que vous étiez présent en Turquie au moment de la réception de ce document. En outre, il n'explique pas comment le Commissariat général a retrouvé des informations vous concernant sur internet (cf. Farde « Informations sur le pays », après 1ère annulation, informations sur le DPI), où vous explicitez brièvement votre parcours de vie. Or, vous dites être arrivé en Angleterre en 2005, y avoir mené une carrière de cuisinier et avoir été expulsé dudit pays en 2015. Aussi, pas plus que vos déclarations faites devant les instances d'asile britanniques, cet élément n'est pas de nature à accréditer de votre retour en Turquie six mois après votre arrivée en 2005. Ensuite, quant aux motifs de votre demande de protection internationale au Royaume-Uni, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une telle procédure exclusivement sur base de votre alléguée orientation sexuelle, motif que vous n'avez aucunement invoqué initialement devant les instances d'asile belges (ibidem ; audition, p. 15). Il est également pertinent de relever une autre contradiction entre vos déclarations successives devant les instances d'asile belges. Ainsi, vous déclarez, lors de l'audition, que vous avez quitté la Turquie fin 2014 afin de vous rendre en Belgique (audition, p. 15). Or, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre demande d'asile, que vous avez quitté la Turquie fin 2014 pour vous rendre directement au Royaume-Uni où vous auriez fait une deuxième demande d'asile (Cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubriques 22 et 26). Vous avez également déclaré avoir été rapatrié de force en Turquie en février 2014, une deuxième fois, et que c'est seulement en mars 2015 que vous auriez, à nouveau, quitté votre pays pour venir en Belgique (-ibidem). Outre le manque de constance entre vos déclarations, force est également de constater qu'il ne ressort nullement des informations transmises par les autorités britanniques que vous seriez retourné, une deuxième fois, au Royaume-Uni en septembre 2014, et que vous y auriez introduit une deuxième demande d'asile à ce moment-là.

Bien que l'ensemble de ces éléments n'aient pas dispensé le Commissariat général d'examiner votre demande de protection internationale, il n'en est pas moins qu'ils nuisent à la crédibilité générale, déjà fortement entamée, de votre récit d'asile.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que toutes les craintes émises à l'appui de votre demande de protection internationale ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », après 2ème annulation, COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. En dehors des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez vous-même fait part d'aucun élément susceptible d'attester que vos origines ethniques kurdes seraient, à elles seules, de nature à vous faire encourir un risque de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Quant aux autres documents que vous joignez à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez d'abord votre carte d'identité turque, laquelle tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision (Cf. Farde « documents », avant annulation, pièce 1).

En ce qui concerne les documents qui font état de votre situation militaire, établis par la Direction du Bureau de Recrutement Militaire de Karakoçan entre le 03 novembre 2008 et le 29 juillet 2015, hormis un document qui est émis par la Direction du Bureau militaire de Bakirköy le 24 mars 2014 (Cf. Farde « documents », avant annulation, pièces 2 à 9), ces documents ne modifient pas non plus le sens de la présente décision étant donné qu'ils portent sur un élément qui n'est pas remis en cause, à savoir votre insoumission.

Vous avez également remis une série d'articles généraux portant sur l'homosexualité en Turquie (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièces 6 à 9). Cependant, dès lors que votre homosexualité alléguée n'est pas établie, il y a lieu de constater que ces documents sont sans pertinence. Le même constat peut être établi s'agissant des différents documents généraux relatifs à la question de l'homosexualité en Turquie, qui ont été déposés par votre avocat dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la deuxième décision de refus du Commissariat général (cf. Farde « Documents », après 2ème annulation, pièces 2, 3, 4, 5, 8 et 11).

Ensuite, les diverses photographies de vous où vous affichez une promiscuité avec un autre jeune homme d'une part et, d'autre part, où vous apparaissez dans une boîte de nuit homosexuelle (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièces 13 et 15), n'ont pas de force probante suffisante pour attester de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, le Commissariat général ne peut connaître les circonstances exactes dans lesquelles ont été prises ces photographies, ni s'assurer que votre proximité apparente affichée avec cet homme ou votre présence dans une boîte de nuit gay ne constituent une pure mise en scène organisée pour les besoins de la cause. Aussi, ces éléments ne constituent aucunement des éléments de preuve pouvant attester de votre homosexualité alléguée, laquelle ne peut être tenue pour établie pour toutes les raisons exposées dans la présente décision.

Un raisonnement semblable peut être établi concernant les extraits d'une conversation WhatsApp avec un certain « [A.M.] » (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièce 14). Non seulement le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette discussion s'est tenue, mais, en outre, il ne peut s'assurer que celle-ci n'ait pas été tenue pour les besoins de la cause.

De même, le dépôt d'une carte de la boîte de nuit gay « La Démence » de 2015 (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièce 12) est inopérante pour attester de votre orientation sexuelle. En effet, outre le fait que celle-ci n'atteste en rien du fait que vous ayez un jour réellement fréquenté ce lieu en question, constatons tout simplement que cette carte est dépourvue de tout élément de considération propre susceptible d'asseoir votre homosexualité alléguée.

La lettre de [G.] accompagnée de la carte d'identité de son auteur (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièce 17) ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. En effet, le Commissariat général constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les éléments y relatés sont établis.

S'agissant de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 60.690 du 05 mai 2011 (cf. Farde « Documents », après 2ème annulation, pièce 7), déposé par votre avocat dans le cadre de votre recours contre la deuxième décision du Commissariat général, il est à constater que cet arrêt relève d'une demande de protection internationale étrangère à la vôtre. À cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il est amené à étudier chaque demande de protection internationale de manière individuelle et que, en l'espèce, l'analyse des éléments propres de votre dossier ont conduit le Commissariat général à refuser votre demande pour toutes les raisons exposées dans la présente décision.

En ce qui concerne les documents de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (cf. Farde « Documents », après 2ème annulation, pièces 12 et 13), portant sur « le profil des groupes en danger » et sur la « désertion et opération de sécurité dans le Sud-Est » (d'août 2015 à mai 2016), relevons qu'il s'agit d'informations générales qui font aucunement état de votre situation, qu'ils n'apportent donc aucun éclairage nouveau sur votre situation personnelle et sur vos problèmes, si bien que ces documents ne

sont pas de nature à inverser les constats établis précédemment et qui reposent sur un examen attentif de l'ensemble des éléments de votre dossier).

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale qui prévaut actuellement en Turquie, invoqué par votre conseil à la fin de votre première audition et dans le cadre de votre recours devant le Conseil contentieux des étrangers, posant la question de l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cf. Farde « Informations sur le pays », après 2ème annulation, COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire », 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le dépôt d'informations générales sur votre pays d'origine (cf. Farde « Documents », après 1ère annulation, pièces 1 à 5 et 10 & Farde « Documents », après 2ème annulation, pièces 6, 9 et 10) ne peut inverser le précédent constat. En effet, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vos craintes n'ont soit pas été jugées crédibles, soit n'ont pas été jugés à même de vous faire bénéficier de la protection internationale. Ces différents documents de portée générale, ne faisant aucunement allusion à votre situation personnelle, n'ont donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée et présente largement les rétroactes de la procédure.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation :

« des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation :

« de l'article 48/3 (sic) de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal, de [...] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie [défenderesse] en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « Décision entreprise et notification
- Désignation BAJ
- Dossier de pièces :

1. Tickets d'entrée du « Club 3000 asbl » (3), 18.12.18 ; 04.02.19 ; 17.02.19 ;
2. Copie de la carte de banque du requérant ayant servi à payer ces entrées au club 3000
3. Club 3000, <https://www.cityplug.be/fr/bruxelles/saint-gilles/52Y2YQ5J-club-3000.html>
4. Extraits de conversation WhatsApp (3)
5. <https://www.gayvoyageur.com/destinations-dangeureuses-gays/>
6. Attestation de fréquentation de l'asbl du centre culturel kurde, 19 mai 2019
7. Extraits du Site AFN News concernant les activités du centre culturel kurde de Liège et montrant le requérant :

7.1. <https://anfenglishmobile.com/news/long-march-in-belgium-on-the-seconddav-32644>

7.2. <https://anfturkce.com/avrupa/brueksel-de-leyla-gueven-icin-eylem-119412>

7.3. <https://anfturkce.com/kadin/Sehit-ailelerinden-ap-oenuende-eylem-119368>

7.4. <https://anfturkce.com/avrupa/belcika-da-tecride-karsi-3-guenluekyueruevues-119756>

7.5. Traduction libre

8. Amnesty International, rapport annuel 2018, Turquie
9. OSAR, Turquie : « Risques liés à la publication d'information « sensible » sur les réseaux sociaux », 5 décembre 2018, extraits, pp. 1-15
10. US Department of Stat, Country Reports on Human Rights practices : Tukey, 13.03.2019, extraits, pp. 1-6 ; 8-9 ; 53-56 ; 11-16 ; 19-25 ; 29-30 ».

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 24 septembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Attestation circonstanciée de la Maison Arc-en-ciel de Verviers, Mme V.H., 29.08.2019*
2. *Attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel de Verviers, 29.08.2019*
3. *Extraits de conversation WhatsApp (11)*
4. *Attestation de l'Institut kurde de Bruxelles, traduction conforme du néerlandais au français, 09.09.2019*
5. *Attestation de fréquentation de l'asbl centre culturel kurde, 19.05.2019*
6. *Coupure de presse, Nuçe Ciwan, 20.07.2019 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).*

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, fait reposer sa demande de protection internationale sur trois axes principaux, à savoir : son orientation sexuelle, son activisme politique et son insoumission au service militaire.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du fait que les craintes invoquées ne sont pas établies.

A cet égard, elle estime que :

1. Le requérant n'a pas de profil politique en Turquie ou en Belgique qui pourrait faire de lui une cible pour ses autorités nationales.
2. La situation de certains membres de la famille du requérant présents en Turquie n'est pas de nature à faire naître une crainte dans le chef du requérant en cas de retour en Turquie.
3. La situation de proches présents en Europe n'a pas d'influence sur la crainte du requérant en cas de retour en Turquie.
4. Le requérant a été appelé à s'acquitter de ses obligations militaires, a été reconnu apte au service militaire et est considéré comme un insoumis mais ses déclarations manquent de consistance, sont hypothétiques et imprécises. La partie défenderesse ne peut par ailleurs considérer que l'insoumission du requérant puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience ; que la crainte d'être envoyé au combat au Kurdistan ou en Syrie ne peut être retenue et qu'il n'est pas question de discriminations systématiques au cours de l'accomplissement du service militaire en Turquie.
5. La partie défenderesse n'est pas convaincue par l'orientation sexuelle du requérant.
6. Selon le « *COI focus, situation des kurdes, 17 janvier 2018* », il n'y aurait pas de persécutions systématiques des Kurdes en Turquie.
7. Les documents déposés n'inversent pas la décision.
8. Ensuite, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante conteste de manière particulièrement détaillée la motivation de la décision attaquée. Elle développe quatre branches à cet effet et répond aux motifs de la décision attaquée. Elle critique en particulier, sur une base fouillée et documentée, l'instruction par la partie défenderesse de la question de l'orientation sexuelle du requérant. Elle répond par une longue motivation factuelle aux griefs portant sur le profil politique du requérant, elle en fait de même quant à la question du service militaire.

S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient sur la base d'informations qu'elle cite qu'« *il y a lieu de considérer que dans les provinces sud-est de la Turquie, il y a actuellement une situation de violence aveugle qui est si élevée que le simple fait de la présence sur le territoire constitue une menace grave pour la vie des citoyens kurdes*

Elle ajoute que le requérant présente certains éléments qui lui sont propres et qui attestent un « *risque individualisé accru* » dans son chef : son orientation sexuelle, son statut d'insoumis, son appartenance ethnique kurde et sa sympathie pour des partis pro-kurde.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 La partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 31 mars 2017 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 4 mai 2017. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 198.787 le 26 janvier 2018 dans l'affaire CCE/204.103/V en ces termes :

« 6.8.1. Le Conseil, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8.2. Le Conseil constate que le requérant invoque non seulement les faits liés à son insoumission au service militaire et à sa sympathie aux mouvements pro kurdes mais il fait valoir également son identité sexuelle et les risques de persécutions et/ou d'atteintes graves auxquels il est exposé en cas de retour en Turquie. Le Conseil observe que la partie défenderesse si elle évoque le fait que le requérant avait fondé sa demande d'asile au Royaume Uni uniquement sur l'orientation sexuelle (alors qu'en Belgique il n'en a pas fait mention, v. point « 1. L'acte attaqué ») n'analyse cependant pas cet élément et la possibilité qu'il soit de nature à engendrer dans le chef du requérant des craintes d'avoir à subir des persécutions.

6.8.3. La circonstance que « cet élément soit absent du résumé des faits de la requête » ou que « le requérant n'en fasse mention qu'à l'appui de son recours devant le CCE » ou encore que « cet élément n'a été connu du CGRA qu'après l'audition du requérant » et qu'« il n'en ait pas fait mention durant trois ans » ne peut empêcher, eu égard à la nécessité d'examiner l'ensemble de la situation individuelle du requérant et à la prudence inhérente aux questions de genre et d'orientation sexuelle, que cet élément fasse l'objet d'investigations approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves exprimées par la partie requérante. Une nouvelle audition du requérant est à cet égard particulièrement souhaitable, à charge pour le requérant de mettre tout en œuvre pour étayer ses allégations.

Le Conseil renvoie en particulier au point 5.3 supra selon lequel : s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

6.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision litigieuse sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Suite à cet arrêt, le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant à propos de son orientation sexuelle.

4.4.2 La partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 29 août 2018 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 28 septembre 2018. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 214.587 le 21 décembre 2018 dans l'affaire CCE/224.804/V en ces termes :

« 4.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées aux conditions de sécurité en Turquie en général. La partie requérante a déposé de nombreux articles de presse et s'est référée à de nombreuses sources quant à ce. En particulier, la partie requérante se réfère à un « nouveau COI » de la partie défenderesse qu'elle identifie comme étant daté du 13 septembre 2018.

La partie défenderesse a déposé un document intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, pièce n° 14/2).

Le Conseil observe que le « COI » du 13 septembre 2018 auquel la partie requérante fait référence n'est pas versé aux dossiers administratif et de la procédure.

4.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

4.5.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays)

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse fournit un document rédigé par son centre documentaire intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 ; répondant ainsi aux mesures d'instruction complémentaires demandées.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des nombreuses pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.2 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.3 Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que :

- la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et l'absence de confession religieuse du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- le statut d'insoumis du requérant n'est pas non plus contesté;
- concernant l'orientation sexuelle du requérant, ce dernier s'est efforcé de répondre aux questions de manière circonstanciée et avance des éléments constituant des indices à cet égard ;
- le soutien du requérant à la cause kurde en Turquie et depuis son arrivée en Belgique a un certain fondement et est confirmé par plusieurs documents ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituent le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée.

Le Conseil constate également que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par plusieurs preuves documentaires notamment des documents d'identité, des documents établissant son statut d'insoumis, des attestations quant à son implication au sein de la communauté kurde en Belgique – dont en particulier une activité relayée par la presse kurde où le requérant est nommément cité et apparaît sur la photographie de présentation de cet article – ainsi qu'une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel de Verviers relative à l'orientation sexuelle du requérant.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies à suffisance au terme d'une longue procédure. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans l'appartenance ethnique du requérant et dans son appartenance à un certain groupe social en raison de son orientation sexuelle. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE